

# COTISATIONS SOCIALES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

## POUR LES ETABLISSEMENTS DE MOINS DE DIX SALARIES

**Les nouveaux montants et taux apparaissent en rouge**

Plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2026 : **4 005 €**

**SMIC** horaire brut au 01.01.26 : **12,02 €**

COTISATIONS APPELÉES PAR LA M.S.A	TAUX AU 01-01-2026 EN %			ASSIETTE MENSUELLE 2026	
	EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	PARTIE DU SALAIRE	EN EUROS
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès Supplément Alsace Moselle	13,00** 0,10	0,00* 1,10	13,00 1,20		Totalité du salaire
Forfait social	20,00		20,00	Sur retraite supplémentaire	
Solidarité autonomie	0,30		0,30		Totalité du salaire
Vieillesse	8,55	6,90	15,45	Tranche A	De 0 à <b>4005</b>
Vieillesse	<b>2,11</b>	0,40	<b>2,51</b>		Totalité du salaire
Accident du travail : Enseignants, personnel d'écurie, etc...	<b>6,58</b>		<b>6,58</b>		Totalité du salaire
Personnel de bureau	<b>1,17</b>		<b>1,17</b>		
Apprentis	1,95		1,95		
Allocations familiales	5,25***		5,25		Totalité du salaire
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0,10		0,10	Tranche A	De 0 à <b>4005</b>
Service santé, sécurité au travail (y compris apprentis)	0,42		0,42	Tranche A	De 0 à <b>4005</b>
Cotisation organisation syndicale	0,016		0,016		Totalité du salaire
Formation professionnelle OCAPIAT (prélevée par la MSA)	0,55		0,55		
Pour les salariés en CDD, taux supplémentaire	1,00		1,00		Totalité du salaire
CPNE-EE (Appel différé, à provisionner)	0,25		0,25		
Chômage	4,00	0,00	4,00	Tranche A + B	De 0 à <b>16020</b>
AGS (Assurance Garantie des Salaires)	0,25		0,25	Tranche A + B	De 0 à <b>16020</b>
CSG déductible du revenu imposable		6,80	6,80		98,25 % du salaire et de la cotisation patronale
CSG non déductible du revenu imposable		2,40	2,40		de prévoyance jusqu'à <b>16020</b> €.
CRDS		0,50	0,50		Sur 100 % du salaire au-delà.
COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE		EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	ASSIETTE MENSUELLE 2026
Retraite non-cadres	Obligatoire T1 Obligatoire T2	3,94 10,80	3,93 10,79	7,87 21,59	Tranche 1 Tranche B et C  De 0 à <b>4005</b> De <b>4005</b> à <b>32040</b>
Retraite Cadres (coefficients 150 et plus)	Obligatoire T1 Obligatoire T2	6,30 12,95	3,86 8,64	10,16 21,59	Tranche 1 Tranche B et C  De 0 à <b>4005</b> De <b>4005</b> à <b>32040</b>
CET (Contribution d'Equilibre Technique) Pour tout salaire supérieur à 4005 €		0,21	0,14	0,35	Totalité du salaire Plafonnée à <b>32040</b>
CEG (Contribution d'Equilibre Général)		1,29 1,62	0,86 1,08	2,15 2,70	Totalité du salaire Totalité du salaire  De 0 à <b>4005</b> De <b>4005</b> à <b>32040</b>
APECITA (à partir du coeff. 150)		0,036	0,024	0,06	Tranches A et B  De 0 à <b>16020</b>
COTISATIONS MUTUELLE ET PREVOYANCE					
Salariés du coefficient 100 au coefficient 130					
<b>Mutuelle</b> :	Obligatoire sauf cas de dispense dûment justifié par le salarié. Organisme recommandé par la convention collective : Apgis ( <a href="http://www.apgis.com">www.apgis.com</a> ). Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective.				
Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur (au moins 50 % à la charge de l'employeur) et fixée par l'organisme de mutuelle sur la base du plafond de la sécurité sociale. Taux 2026 à l'Apgis : 0,82 %.					
<b>Prévoyance</b> : Obligatoire pour l'ensemble des salariés. Organisme recommandé par la convention collective : Apgis ( <a href="http://www.apgis.com">www.apgis.com</a> ). Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective. Ces cotisations s'appliquent sur le salaire brut :					
- Décès : Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur (au moins 30 % à la charge de l'employeur) et fixée par l'organisme de prévoyance (taux 2026 à l'Apgis : 0,45 %) ;					
- Incapacité : Cotisation uniquement salariale (taux 2026 à l'Apgis : 0,17%) ;					
- Invalidité : Cotisation uniquement patronale (taux 2026 à l'Apgis : 0,21%).					
Salariés à partir du coefficient 150					
<b>Mutuelle</b> :	Obligatoire sauf cas de dispense dûment justifié par le salarié. Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective des salariés cadres en agriculture du 2 avril 1952.				
Cotisation répartie à 50/50 entre le salarié et l'employeur, fixée par l'organisme de mutuelle.					
<b>Prévoyance (incapacité, invalidité, décès)</b> : Obligatoire pour l'ensemble des salariés. Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective des salariés cadres en agriculture du 2 avril 1952.					
Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur, fixée par l'organisme de prévoyance.					

\* le taux est de 5,50% si le salarié est domicilié fiscalement hors de France, car il n'est pas assujetti à la CSG/CRDS.

\*\* 7,00% pour les contrats bénéficiant d'une réduction dégressive de cotisations patronales spécifique dont le bénéfice n'est pas cumulable avec la réduction générale dégressive unique (TO-DE...).

\*\*\* 3,45% pour les contrats bénéficiant d'une réduction dégressive de cotisations patronales spécifique dont le bénéfice n'est pas cumulable avec la réduction générale dégressive unique (TO-DE...).

# COTISATIONS SOCIALES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

## POUR LES ETABLISSEMENTS D'AU MOINS DIX SALARIES

**Les nouveaux montants et taux apparaissent en rouge**

Plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2026 : **4 005 €**

**SMIC horaire brut au 01.01.26 : 12,02 €**

COTISATIONS APPELÉES PAR LA M.S.A	TAUX AU 01-01-2026 EN %			ASSIETTE MENSUELLE 2026	
	EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	PARTIE DU SALAIRE	EN EUROS
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès Supplément Alsace Moselle	13,00** 0,10	0,00* 1,10	13,00 1,20	Totalité du salaire	
Forfait social	8,00 (1)		8,00 (1)	Sur les contributions patronales de prévoyance complémentaires	
	20,00		20,00	Sur retraite supplémentaire sur la part exclue de la base de cotisations	
Solidarité autonomie	0,30		0,30	Totalité du salaire	
Vieillesse	8,55	6,90	15,45	Tranche A	De 0 à <b>4005</b>
Vieillesse	<b>2,11</b>	0,40	<b>2,51</b>	Totalité du salaire	
Accident du travail : - Enseignants, personnel écurie... - Personnel de bureau - Apprentis	<b>6,58</b> <b>1,17</b> 1,95		<b>6,58</b> <b>1,17</b> 1,95	Totalité du salaire	
Allocations familiales	5,25***		5,25	Totalité du salaire	
FNAL	0,10		0,10	Tranche A	De 0 à <b>4005</b>
Versement transport (2)		Variable		Totalité du salaire	
<b>Versement mobilité régional et rural (VMRR) (3)</b>		Variable		Totalité du salaire	
Service santé au travail (y compris apprentis)	0,42		0,42	Tranche A	De 0 à <b>4005</b>
Cotisation organisation syndicale	0,016		0,016	Totalité du salaire	
Formation professionnelle OCAPIAT (prélevé par la MSA) Pour les salariés en CDD, taux supplémentaire CPNE-EE (Appel différé, à provisionner)	1,00 1,00 1,60		1,00 1,00 1,60	Totalité du salaire	
Chômage	4,00	0,00	4,00	Tranche A + B	De 0 à <b>16020</b>
AGS (Assurance Garantie des Salaires)	0,25		0,25	Tranche A + B	De 0 à <b>16020</b>
Participation construction (si au moins 50 salariés)	0,45		0,45	Totalité du salaire	
CSG déductible du revenu imposable CSG non déductible du revenu imposable CRDS		6,80 2,40 0,50	6,80 2,40 0,50	98,25% du salaire et de la cotisation patronale de prévoyance jusqu'à <b>16020</b> €. Sur 100% du salaire au-delà.	
COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE		EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	ASSIETTE MENSUELLE 2026
Retraite non-cadres	Obligatoire T1 Obligatoire T2	3,94 10,80	3,93 10,79	7,87 21,59	Tranche 1 Tranche B et C De 0 à <b>4005</b> De <b>4005 à 32040</b>
Retraite Cadres (coefficients 150 et plus)	Obligatoire T1 Obligatoire T2	6,30 12,95	3,86 8,64	10,16 21,59	Tranche 1 Tranche B et C De 0 à <b>4005</b> De <b>4005 à 32040</b>
CET (Contribution d'Equilibre Technique) Pour tout salaire supérieur à 4005 €	0,21	0,14	0,35	Totalité du salaire	Plafonnée à <b>32040</b>
CEG (Contribution d'Equilibre Général)	1,29 1,62	0,86 1,08	2,15 2,70	Totalité du salaire Totalité du salaire	De 0 à <b>4005</b> De <b>4005 à 32040</b>
APECITA (à partir du coeff. 150)	0,036	0,024	0,06	Tranche A et B	De 0 à <b>16020</b>
<b>COTISATIONS MUTUELLE ET PREVOYANCE</b>					
<b>Salariés du coefficient 100 au coefficient 130</b>					
<b>Mutuelle</b> :	Obligatoire sauf cas de dispense dûment justifié par le salarié. Organisme recommandé par la convention collective : Apgis ( <a href="http://www.apgis.com">www.apgis.com</a> ). Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective.				
Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur (au moins 50 % pour l'employeur), fixée par l'organisme de mutuelle, sur la base du plafond de la sécurité sociale. Taux 2026 à l'Apgis : 0,82%.					
<b>Prévoyance</b> :	Obligatoire pour l'ensemble des salariés. Organisme recommandé par la convention collective : Apgis ( <a href="http://www.apgis.com">www.apgis.com</a> ). Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective. Ces cotisations s'appliquent sur le salaire brut :				
- Décès : Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur (au moins 30 % à la charge de l'employeur) et fixée par l'organisme de prévoyance (taux 2026 à l'Apgis : 0,45 %) ;					
- Incapacité : Cotisation uniquement salariale (taux 2026 à l'Apgis : 0,17%) ;					
- Invalidité : Cotisation uniquement patronale (taux 2026 à l'Apgis : 0,21%).					
<b>Salariés à partir du coefficient 150</b>					
<b>Mutuelle</b> :	Obligatoire sauf cas de dispense dûment justifié par le salarié. Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective des salariés cadres en agriculture du 2 avril 1952.				
Cotisation répartie à 50/50 entre le salarié et l'employeur, fixée par l'organisme de mutuelle.					
<b>Prévoyance (incapacité, invalidité, décès)</b> :	Obligatoire pour l'ensemble des salariés. Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective des salariés cadres en agriculture du 2 avril 1952.				
Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur, fixée par l'organisme de prévoyance.					

\* le taux est de 5,50 % si le salarié est domicilié fiscalement hors de France, car il n'est pas assujetti à la CSG/CRDS.

\*\* 7,00 pour les contrats bénéficiant d'une réduction dégressive de cotisations patronales spécifique dont le bénéfice n'est pas cumulable avec la réduction générale dégressive unique (TO-DE...).

\*\*\* 3,45% pour les contrats bénéficiant d'une réduction dégressive de cotisations patronales spécifique dont le bénéfice n'est pas cumulable avec la réduction générale dégressive unique (TO-DE...).

(1) Applicable aux entreprises de 11 salariés et plus.

(2) Applicable aux entreprises de 11 salariés et plus, taux variable en fonction de la commune, contactez la MSA pour connaître votre taux.

(3) Les régions de France métropolitaine (en dehors de l'Ile-de-France) et la collectivité de Corse peuvent instaurer cette contribution pour les employeurs de 11 salariés et plus dans le périmètre de la région. Contactez la MSA pour plus de renseignements.